

GE_GERICHTE ACPR/818/2020 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_818_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/818/2020 du 3 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/818/2020 del 3 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils ont été interjetés par la même partie et ont trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les dix recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, au motif, si on la comprend bien, qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer avant que les ordonnances querellées ne soient rendues.

E. 4.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Ce droit n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation de ce droit a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Il incombe au recourant d'indiquer quels arguments il aurait fait valoir dans la procédure et en quoi ceux-ci auraient été pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.3). À défaut de cette démonstration, en effet, le renvoi de la cause à

- 6/10 - P/10989/2020 l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (ATF 143

IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_963/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.2.1 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, s'il est vrai que le Ministère public n'a pas consulté la recourante avant de rendre les ordonnances querellées, l'éventuelle violation du droit d'être entendue de la prévenue est réparée par la procédure de recours, dans le cadre de laquelle elle a fait valoir ses moyens, que la Chambre de céans examine avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). Le grief sera dès lors rejeté.

E. 5.1

À teneur de l'art. 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; 138 IV 29 consid. 3.2). En vertu de la règle de l'unité des poursuites, les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que des frais liés à toute nouvelle procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

E. 5.2

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Cette faculté entraîne une extension de l'unité de la procédure à d'autres situations que celles visées par l'art. 29 CPP (ACPR/133/2013 du 10 avril 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 3 ad art. 30). Une telle dérogation exige

- 7/10 - P/10989/2020 toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (Ibid., n. 2 ad art. 30).

E. 5.3

En l'espèce, la présente procédure concerne la plainte des époux D/E_____ contre la recourante, du 19 juin 2020, pour diffamation, par suite des propos publiés par celle-ci sur F_____ les accusant d'être "soupçonnés de mauvais traitement". Les onze procédures dont la jonction avec la présente procédure a été ordonnée sont toutes dirigées contre la recourante. Il existe donc, pour cette raison déjà, un intérêt à ce que plusieurs jugements ne soient pas rendus séparément. Peu importe, à cet égard, que l'une des procédures (P/1_____/2020) ait déjà donné lieu à une ordonnance pénale, puisque, par suite de l'opposition formée par la recourante, le Ministère public demeure saisi de ladite cause (art. 355 al. 1 CPP), qui peut donc être jointe à la présente. Toutes les plaintes concernent, dans

les procédures en question, des soupçons de diffamation par suite de propos tenus par la recourante, notamment sur les réseaux sociaux. Si deux des plaintes ont été déposées par des personnes extérieures au groupe familial, les faits restent similaires, les plaignants invoquant aussi une diffamation sur F_____. Au demeurant, la loi n'exclut pas la jonction lorsque les parties plaignantes ne sont pas identiques. Les griefs de la recourante en lien avec le Procureur chargé de la présente procédure concernent sa demande de récusation de ce magistrat, déjà tranchée par l'ACPR/696/2020 du 1er octobre 2020, de sorte qu'ils sont irrelevants. Le grief tiré du refus de défense d'office, si tant est qu'il eût été pertinent ici, est rendu sans objet par l'ordonnance du 16 octobre 2020 ayant nommé à la recourante un défenseur d'office. Il s'ensuit que les ordonnances querellées, conformes à la loi, ne violent pas le droit de la recourante à une procédure équitable ni ne portent atteinte à la sécurité du droit, ou à celle de la précitée. Infondés, les recours seront dès lors rejetés.

E. 6

Justifiées, les ordonnances querellées seront confirmées.

E. 7

La recourante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire devant l'autorité de recours, par quoi on comprend qu'elle souhaite être dispensée des frais du recours, puisqu'elle est désormais au bénéfice d'une défense d'office.

- 8/10 - P/10989/2020

E. 7.1

Selon le Tribunal fédéral, même lorsque le prévenu remplit la condition de moyens et obtient l'assistance judiciaire, il peut être condamné, s'il succombe, à prendre à sa charge les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (art. 135 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5). La garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale ne donne aucun droit à une exonération définitive de ces frais. Par conséquent, le prévenu impécunieux qui succombe en procédure de recours peut, même s'il est au bénéfice de la défense d'office, se voir mettre les frais de la procédure à sa charge dans la mesure de ses moyens.

E. 7.2

En l'espèce, les recours étant voués à l'échec, les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante, bien qu'elle bénéficie d'une défense d'office.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés, pour tenir compte de sa situation financière, à CHF 500.- en totalité, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 9/10 - P/10989/2020